

BE_ZIVILSTRAF SK 2021 364 vom 28. Februar 2022

BE Obergericht, 2022-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2021_364

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2021 364 du 28 février 2022

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2021 364 del 28 febbraio 2022

Regeste

unité d'action, agression, lésions corporelles simples, rixe, concours, peine, expulsion 66a CP | Strafgesetz

Erwägungen

E. 20

Rixe (seconde prévention, ch. I.B.2 AA)

E. 20.1

Pour ce qui est de la description des éléments constitutifs de l'infraction de rixe au sens de l'art. 133 CP, ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence y relatives, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 1718-1720) ainsi qu'à ce qui précède, sous réserve des compléments qui suivent.

40

E. 20.2

En résumé, est constitutive de l'infraction la participation à une rixe, c'est-à-dire à une altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui y prennent part activement, cette échauffourée causant le décès ou des lésions corporelles à une personne. L'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant. Comme pour l'agression, il n'est pas nécessaire que l'intention de l'auteur porte également sur le décès ou les lésions corporelles, qui sont une condition objective de punissabilité.

E. 20.3

Il n'y a pas participation au sens de ce qui précède lorsque la personne demeure passive, c'est-à-dire si elle repousse l'attaque et oppose simplement sa résistance. La notion de participation est toutefois large et englobe tout comportement actif à la bagarre en se livrant à un acte de violence au moins – y compris si celui-ci est purement défensif et que l'art. 133 al. 2 CP devrait trouver application (JEAN-PAUL ROS, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, no 15 ad art. 133 CP).

E. 20.4

En l'espèce, une fois certains protagonistes sortis du train, une nouvelle altercation a éclaté entre le duo formé par le prévenu et A. _____ d'une part et le groupe composé notamment de G. _____, F. _____ et E. _____ d'autre part. En particulier, C. _____ ou A. _____ a donné plusieurs coups de poing à G. _____, qui a également administré des coups à son opposant (sans grand succès) avant de tomber à terre, où il a reçu des coups de pied du prévenu – à tout le moins –, en particulier dans les côtes. E. _____ est intervenu pour protéger son ami et a administré plusieurs coups de poing à

C._____. A._____. et E._____ ont échangé des coups de poing, avant d'arrêter suite aux déclarations de ce dernier, qui a exprimé sa volonté de ne plus se battre. Le prévenu et A._____ ont toutefois encore pris des pierres de ballast pour les lancer sur leurs opposants avant de monter dans le train qui allait partir en direction de La Chaux-de-Fonds. Durant les faits décrits ci-dessus, G._____ a été blessé notamment aux côtes et a ressenti une douleur correspondante durant un mois, tandis que I._____ a été atteint par un caillou et a subi un hématome au bras et un autre au ventre. E._____ a souffert d'une bosse et d'une blessure au visage et A._____ a été blessé au niveau du poignet. Il a été retenu qu'C._____ n'a pas été blessé (ch. III.13.8 et III.14.2 ci-dessus).

E. 20.5

Ainsi, il est constaté qu'une bagarre a éclaté entre plus de trois personnes, les participants s'échangeant des coups. Le prévenu agissait avec conscience et volonté, ayant cherché à tout le moins la confrontation dans une certaine mesure en sortant du train (ch. III.13.7 ci-dessus).

E. 20.6

Comme l'a relevé à juste titre la première instance, les blessures subies dépassent le seuil des seules voies de fait. En effet, G._____ a souffert au niveau des côtes durant un mois. En outre, si I._____ a souffert d'hématomes, il est précisé que ceux-ci ont été causés par un jet de pierre. Cet acte est notablement plus violent que ce qui peut être qualifié de voies de fait et constitue donc des lésions corporelles simples (éventuellement de peu de gravité). La condition objective de punissabilité est donc remplie eu égard aux lésions subies par G._____, I._____ et A._____. Demeurent toutefois dans la limite des voies de fait les blessures subies par E._____, soit une bosse au niveau de l'arcade sourcilière droite et une blessure au niveau de l'œil gauche suite à un coup qui a enfoncé ses lunettes à 41 ce niveau et qui aurait pu avoir de graves conséquences, quand bien même un tel résultat aurait été accidentel.

E. 20.7

Ainsi, le prévenu doit être reconnu coupable de rixe. V. Peine

E. 21

Arguments des parties

E. 21.00

200.00 CHF 4'200.00 CHF 75.00 CHF 204.10 TVA 7.7% de CHF 4'479.10 CHF 344.90 CHF 4'824.00 Part à rembourser par le prévenu 90 % CHF 4'341.60 Part qui ne doit pas être remboursée 10 % CHF 482.40 CHF 5'250.00 CHF 75.00 CHF 204.10 TVA 7.7% de CHF 5'529.10 CHF 425.75 Total CHF 5'954.85 la rémunération par le canton CHF 1'130.85 Part de la différence à rembourser par le prévenu 90 % CHF 1'017.75 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, C._____ est tenu de rembourser, pour les deux instances, dans la mesure indiquée ci-dessus, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me D._____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ; VII. ordonne : 1. la

levée des mesures de substitution à la détention, consistant en un suivi thérapeutique auprès du Département pôle santé mentale de l'Hôpital du Jura bernois ; 2. l'inscription dans le système d'information Schengen (SIS) de l'expulsion (refus d'entrée et de séjour) ; 3. l'effacement du profil d'ADN et des données signalétiques biométriques à prélever sur la personne de C. _____, 20 ans après l'exécution de l'expulsion, le présent jugement valant approbation à ce sujet (art. 16 al. 4 et 17 al. 1 de la loi sur les profils d'ADN ; art. 17 al. 4 et 19 al. 1 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques) ;

72 II. autres ordonnances 1. fixe comme suit la rémunération de la défense d'office de Me J. _____ Tarif Temps de travail à rémunérer 1.75 200.00 CHF 350.00 CHF 66.40 TVA 7.7% de CHF 416.40 CHF

E. 21.1

La défense a plaidé à ce qu'une « peine complémentaire » ou une « peine d'ensemble » de 14 mois soit prononcée, celle-ci étant composée de 5 mois pour les faits concernés par la présente procédure et des 9 mois sanctionnant le prévenu, prononcés par le Tribunal cantonal des mineurs. Elle a argumenté cette quotité par les faits divergents qu'elle a plaidés, soulignant en outre les lésions d'une gravité très relative, la durée extrêmement brève de l'incapacité de travail et le fait que le prévenu n'avait pas usé d'objet dangereux ou d'arme, qualifiant sa faute de légère. Me D. _____ a en outre insisté sur l'évolution positive du prévenu, qui a débuté un apprentissage en septembre dernier et a changé d'environnement. Il a rappelé la thérapie effectuée dans le cadre des mesures de substitution. Il a aussi relativisé les antécédents du prévenu, au vu du fait que la condamnation du 10 septembre 2019 a été prononcée par la justice des mineurs et de la faible peine infligée par le Ministère public du canton de Neuchâtel. La défense a en outre indiqué que le prévenu, jeune, traversait lors des faits une période difficile en raison du décès de son père, regrettait sincèrement les actes commis et avait consenti à de nombreux efforts pour revenir dans le droit chemin, de sorte que les éléments relatifs à l'auteur étaient favorables. Vu ces efforts, le pronostic n'est pas défavorable selon la défense, de sorte que le sursis doit être accordé de l'avis de la défense. (D. 2113- 2114 ; 2117-2118).

E. 21.2

Le Parquet général a quant à lui indiqué en substance que le prévenu avait agi de manière impulsive et violente, pour un motif parfaitement futile, étant seul à l'origine des événements du 6 juin 2020 – malgré ses tentatives de se dédouaner de sa responsabilité. La faute commise a été qualifiée de légère par l'accusation. Les éléments relatifs à l'auteur sont légèrement défavorables selon le Parquet général, en raison des antécédents du prévenu, qui ne peuvent pas être minimisés, de son absence de repentir sincère, ainsi que de sa situation précaire (apprentissage récent, admission provisoire, soutien de l'aide sociale, dettes), mais aussi des efforts consentis récemment. Le Parquet général a ajouté que la perte de son père avait été prise en compte à juste titre par la justice des mineurs, mais ne saurait avoir une influence pour les faits faisant l'objet de la présente procédure. Il a souligné que les mesures de substitution n'avaient plus été prises au sérieux depuis le mois de juillet 2021. Selon l'accusation, une peine privative de liberté d'ensemble de 24 mois devrait être prononcée (7 mois pour l'agression, augmentés de 3 mois pour les lésions corporelles simples, de 2 mois pour la rixe et de 3 mois pour les éléments relatifs à l'auteur, auxquels s'ajoutent encore les 9 mois relatifs à la peine dont le sursis devrait être révoqué de l'avis du Parquet général). Un sursis ne peut pas être octroyé selon l'accusation, vu le pronostic défavorable qui doit

être posé. En particulier, le Parquet a relevé que les motifs du jugement du Tribunal des mineurs

42 – qui accordait précisément une seconde chance au prévenu – ont été rendus le

E. 24

Cadre légal et concours

E. 24.1

Dans la présente affaire, la peine privative de liberté sera d'au plus 5 ans pour l'infraction la plus grave. En effet, à défaut de circonstances exceptionnelles faisant apparaître la peine encourue pour les actes considérés comme trop sévère ou trop clément dans le cas concret, il n'y a pas lieu de s'écarter du cadre légal de base de l'infraction la plus grave (ATF 136 IV 55 consid. 5.8).

E. 25

Eléments relatifs aux actes

E. 25.1

C. _____ a abordé H. _____ qu'il ne connaissait pas afin de lui demander une cigarette. Suite au refus de ce dernier, il s'est rapidement énervé et a parlé de manière désobligeante au lésé et à sa compagne. Emmené fermement, mais sans violence, hors du coin salon par H. _____, C. _____ l'a frappé et tenté de le frapper de manière répétée. Constatant que sa victime avait le soutien des autres personnes présentes, qui ont tenté de s'interposer, et malgré le fait qu'il n'avait reçu aucun coup, il a très vite fait appel à A. _____, afin d'infliger au lésé une correction. En particulier, C. _____ s'est suspendu à une barre de maintien du wagon et a asséné avec un certain élan un coup de pied violent au visage de H. _____, alors qu'il connaissait la dangerosité d'un coup porté à la tête (D. 404). Le coauteur a pour sa part donné des coups de poing alors que ses doigts étaient munis de grosses bagues très voyantes, ce qui ne pouvait avoir échappé au prévenu. Les agissements du prévenu relèvent d'une volonté répréhensible de laver un affront qu'il pensait avoir subi alors qu'il avait provoqué la réaction, au demeurant proportionnée, du lésé. L'intention d'C. _____ lorsqu'il a commis les infractions de lésions corporelles simples et d'agression relevait du dol simple, tant il lui aurait été facile de dévier son pied au dernier moment si, véritablement, il n'avait pas voulu infliger de lésions à H. _____.

E. 25.2

Malgré l'intervention de plusieurs personnes, qui ont cherché à mettre fin à l'agression, H. _____ a subi par la faute du prévenu et de A. _____ des lésions non négligeables (en particulier, une lésion à la lèvre ayant nécessité dix points de suture, une dent déchaussée et plusieurs hématomes ainsi qu'une plaie au visage) et aurait pu souffrir de blessures bien plus importantes, notamment suite au coup de pied en pleine face. Lors de l'agression, le prévenu et A. _____ ont également mis en péril d'autres personnes, qui ont reçu des coups (ch. III.13.5 et III.14.1 ci-dessus).

E. 25.3

Par la suite, et alors que la situation s'était quelque peu calmée entre La Heutte et Sonceboz-Sombeval, le prévenu et A. _____ sont sortis par la porte avant du wagon, cherchant la confrontation avec le groupe composé notamment de G. _____, F. _____ et E. _____, ou du moins à provoquer ces personnes. S'en est suivi une rixe entre les

personnes susmentionnées (à l'exception d'F. _____), étant précisé que G. _____ et E. _____ ont été libérés en première instance, en vertu de l'art. 133 al. 2 CP. Lors de celle-ci, le prévenu a notamment asséné des coups de poing à G. _____, qui a tenté de se défendre sans grand succès. Par la suite, le prévenu a encore infligé des coups à G. _____ alors qu'il était à terre – ce qui est particulièrement lâche. Il a également échangé des coups de poing avec E. _____ qui en a reçu sur la tête (D. 299 l. 56).

44 Cependant, avant de se rendre dans le train qui allait partir en direction de La Chaux-de-Fonds, le prévenu a encore pris la peine de ramasser du ballast afin de le lancer en direction de plusieurs de ses opposants, atteignant I. _____, comportement qui n'est pas dénué d'une certaine dangerosité. Il a agi par dol simple.

E. 25.4

De manière générale, le prévenu a fait preuve d'une violence non négligeable – et ce de manière persistante. C. _____ a agi par simple frustration, dans l'hypothèse la plus favorable pour une peccadille. En effet, comme déjà mentionné, il s'en est pris à H. _____ avec acharnement, alors que celui-ci se contentait d'encaisser les frappes, sans riposter. Par la suite, le prévenu a encore agi de manière particulièrement lâche lors de la rixe, frappant notamment dans les côtes une personne à terre et jetant du ballast à l'encontre de ses contradicteurs qui s'en allaient. Dans tous les cas et pour toutes les infractions, il aurait été extrêmement facile au prévenu de s'abstenir de les commettre, sans en subir le moindre préjudice. Par ailleurs, le prévenu n'était que légèrement alcoolisé lors des faits, mais dans tous les cas nullement dans une mesure suffisante pour influencer son processus de prise de décision et justifier un effet atténuant sur la peine.

E. 26

Qualification de la faute liée à l'acte (Tatverschulden)

E. 26.1

Sur la base de tout ce qui précède, la 2e Chambre pénale qualifie la faute d'C. _____ d'encore tout juste légère s'agissant de toutes les infractions commises.

E. 26.2

Il est précisé que cette qualification n'a pas pour but de désigner le caractère répréhensible des infractions au sens courant et subjectif du terme. Elle est uniquement destinée à fixer leur gravité à l'intérieur du cadre légal.

E. 27

Eléments relatifs à l'auteur

E. 27.1

L'extrait du casier judiciaire d'C. _____ (D. 1876-1877) fait état de deux condamnations. Lors de la première, datant du 10 septembre 2019, il a notamment été condamné à 9 mois de peine privative de liberté par le Tribunal cantonal des mineurs, pour de nombreuses infractions. Entre autres, le prévenu a été reconnu coupable de deux tentatives de lésions corporelles graves, d'une rixe, d'une agression, d'un délit à la loi sur les armes et d'une infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (commise à répétition reprises). La rixe a d'ailleurs été commise avec A. _____ notamment. Il est toutefois relevé que cette condamnation porte sur des infractions commises entre le 1er juin 2016 et le 7 avril 2019, renvoyées par deux actes d'accusation

successifs (D. 384) – soit également après l’accession du prévenu à la majorité en été 2018. Il faut donc lui accorder une certaine importance. Le prévenu avait d’ailleurs été mis par deux fois durant la procédure correspondante en détention préventive, en 2018 et 2019, pour une durée totale de près de deux mois (D. 373). La seconde condamnation inscrite est une ordonnance pénale rendue le 7 juin 2021 par le Ministère public du canton de Neuchâtel, par laquelle le prévenu a été reconnu coupable de délit à la loi sur les armes (commis le 18 avril 2021) et condamné à 5 jours-amende à CHF 30.00. L’autorité neuchâteloise a au surplus renoncé à révoquer le sursis octroyé par le Tribunal cantonal des mineurs. Ainsi, alors même que la présente procédure était en

45 cours devant l’instance précédente (et alors qu’il avait été cité dès janvier 2021 à comparaître à l’audience des débats de première instance ; D. 1308-1311), le prévenu n’a pas jugé utile de respecter scrupuleusement la législation suisse, commettant un délit à la loi sur les armes dont il convient toutefois de noter qu’il demeure modeste vu la peine prononcée, le prévenu ayant été « trouvé porteur d’un spray CS » en ville de Neuchâtel (D. 2017), sans qu’il n’ait pu donner la moindre explication à ce sujet lors des débats d’appel. Au surplus, ses propos selon lesquels il aurait « trouvé » cette arme – respectivement qu’un ami lui avait donnée – et qu’il aurait « oublié » l’avoir sur lui ne convainquent nullement la 2e Chambre pénale. Il est en outre relevé qu’il avait déjà été condamné pour une telle infraction par la justice des mineurs. Ainsi, cette condamnation par ordonnance pénale ne peut être bagatellisée, comme l’a fait la défense. Partant, le tableau délictuel présenté par le prévenu, incluant une récidive en procédure, constitue un élément clairement défavorable.

E. 27.2

S’agissant de la présente procédure, le prévenu a montré un manque de prise de conscience et de repentir certain. S’il a exprimé des regrets et rédigé une lettre d’excuse à l’intention du lésé en juillet 2020 (D. 897), il convient de relever qu’il l’a fait alors qu’il était en détention provisoire depuis le 18 juin 2020 (D. 108). Ainsi, des considérations stratégiques ont très certainement à tout le moins partiellement motivé les excuses formulées. Ceci est d’autant plus vrai que lors de ses différentes auditions, pourtant ultérieures aux excuses formulées, le prévenu n’a cessé de chercher à minimiser sa responsabilité, notamment en invoquant sa consommation d’alcool – et ce alors que son taux d’alcoolémie ne s’élevait qu’à 0.46 mg/l lors de son interpellation par la police à Courtelary à la suite des faits (ch. III.12.4 ci-dessus) – voire en l’imputant à sa victime. À ce titre, sont relevés les propos tenus par C. _____ (partiellement protocolés) lors de l’audience des débats de première instance. Il a en effet indiqué : « Je conteste avoir voulu causer les blessures à M. H. _____. Je n’ai pas voulu lui ouvrir la bouche, c’est juste que j’étais énervé. M. H. _____ n’a pas aimé ce que j’ai dit à sa copine, c’est pour ça qu’il m’a empoigné. C’est normal que moi je réagisse quand lui me prend brusquement » (D. 1584 l. 15-16 et D. 1671bis, enregistrement de l’audition d’C. _____, 30’00" [les éléments indiqués en italiques n’étant pas protocolés]) et « j’ai peut-être répondu à la fille, mais c’est pas une raison pour qu’il m’empoigne et me jette du salon. Vous me dites que cela ne se fait pas de parler à des gens comme ça. Cela ne se fait pas dans les deux sens » (D. 1584 l. 31 et 1671bis, 31’50"). En outre, malgré les multiples infractions commises, le prévenu demeure revendicateur quant à ce qu’il attend d’autrui – comme si tout lui était dû (D. 313-314 l. 49-60 ; 318 l. 222-224). En seconde instance, il est apparu, contrairement à ce que le prévenu et son défenseur ont prétendu, que la prise de conscience d’C. _____ demeure très limitée et concerne principalement les conséquences que ce dernier doit maintenant assumer – et non les

préjudices qu'il a causés à ses victimes qu'il n'a nullement évoqués. Le manque évident de prise de conscience affiché par le prévenu constitue un élément défavorable sur le plan de la fixation de la peine.

E. 27.3

C. _____ est arrivé en Suisse en janvier 2012, alors qu'il était âgé de 11 ans. Le parcours migratoire du prévenu a été qualifié de difficile par le Tribunal des mineurs, qui n'a toutefois pas étayé cette appréciation (D. 405). Il a perdu son père en janvier

46 2019 – ce qui a très certainement été difficile (D. 405 ; dossier du Tribunal cantonal des mineurs JG 18 41 / 19 35 [ci-après : D. TMin], rapport d'enquête sociale du 25 mars 2019, p. 2 ; 2111 l. 243-251). Toutefois, comme l'a relevé le Parquet général, si cette circonstance a été prise en compte juste titre par le Tribunal cantonal des mineurs, elle ne saurait plus jouer de rôle dans le comportement du prévenu le 6 juin 2020 – soit quelques 16 mois plus tard. Sa mère, ses sœurs, son frère et sa grand-mère se trouvent en Suisse. Il a exposé lors de son audition du 2 mars 2022 que seule une cousine demeure en W. _____, mais qu'il ne connaît pas cette dernière (D. 2109 l. 165-170). Ces éléments ne sauraient justifier une réduction de la peine, comme l'avait fait le Tribunal des mineurs.

E. 27.4

Au niveau socio-professionnel, la situation de C. _____ est loin d'être stabilisée. Il bénéficie du soutien de l'aide sociale depuis le 1er mai 2019, la dette correspondante s'élevant actuellement à plus de CHF 33'000.00 (D. 2027). S'il a été occupé à plusieurs reprises chez X. _____, il est relevé que les démarches relatives à ces stages non rémunérés ont été effectuées (au moins en partie) par son assistante sociale (D. 314 l. 54 ; 1581 l. 16-36). Si l'employeur a montré une certaine satisfaction devant le travail accompli par le prévenu, il est également relevé que celui-ci n'a de loin pas adopté un comportement irréprochable – de trop nombreuses absences injustifiées lui étant notamment reprochées (D. 1606-1607). Il a indiqué à la première Juge avoir fait des démarches en vue de trouver une place d'apprentissage (D. 1581 l. 38-44). Ces démarches ont abouti à son engagement auprès d'un restaurant fribourgeois, dès le 1er septembre 2021 (D. 2043 ; 2069 ; 2072), ce qui est le minimum qui puisse être attendu de sa part, alors qu'une procédure pénale est pendante à son encontre et que les personnes de son âge ont en général déjà achevé leur apprentissage. Ainsi, cet apprentissage étant extrêmement récent, il ne saurait lui être attribué un poids très important, même s'il constitue un élément positif.

E. 27.5

Il faut enfin relever que le prévenu n'a pas respecté ses obligations en matière de mesures de substitution durant la procédure d'appel (D. 2073 ; 2109 l. 143-149) et ceci alors que ce suivi thérapeutique portait ses fruits avant les débats de première instance, le rapport y relatif du 21 mai 2021 (D. 1545-1546) ne se prononçant toutefois pas sur les perspectives d'avenir du prévenu, constatant qu'elles dépendaient de la volonté d'intégration sociale de C. _____, encore à affirmer. Le fait qu'un tel suivi soit difficilement compatible avec un apprentissage dans le canton de Fribourg ne saurait éclipser le fait que le prévenu était tenu de s'y soumettre et qu'il aurait pu solliciter un aménagement de celui-ci. Les échanges de messages produits en appel par la défense n'y changent rien. Au surplus, il faut noter que le prévenu avait congé deux jours en semaine, même s'il faut tenir compte des cours. Par ailleurs, sa remarque selon laquelle son thérapeute ne lui a pas non plus envoyé de courrier pour le relancer est particulièrement malvenue et illustre une nouvelle fois sa tendance à

reporter sa responsabilité sur autrui, ce qui tempère fortement l'amélioration plaidée par la défense en lien avec le début d'apprentissage – même si celle-ci est reconnue. Ceci démontre qu'il n'assume toujours pas ses responsabilités, en particulier envers les autorités de poursuite pénale. Ces éléments, de même que ceux mentionnés au chiffre précédent, sont cependant

47 neutres sur le plan de la fixation de la peine, l'absence de prise de conscience et de responsabilisation ayant déjà été évoquée ci-dessus.

E. 27.6

Quant à l'âge du prévenu au moment des faits, celui-ci ne saurait intervenir à décharge étant donné que le prévenu avait déjà fait l'objet d'un jugement le condamnant à plusieurs mois de peine privative de liberté pour des faits de violence graves et que ceux à la base de la présente procédure – commis alors que le prévenu avait presque 20 ans – sont bien plus marqués du sceau d'une personnalité violente que de celui de la jeunesse.

E. 27.7

Lorsque plusieurs infractions sont punies d'une peine d'ensemble, le Tribunal fédéral préconise de prendre en compte les éléments relatifs à l'auteur de manière globale et non pour les peines individuelles à fixer pour chaque infraction. C'est donc après avoir déterminé la peine de base pour l'infraction la plus grave à l'aide des éléments relatifs à l'acte et après avoir procédé aux aggravations nécessaires que le juge doit déterminer l'influence des éléments relatifs à l'auteur sur la quotité de la peine d'ensemble (arrêt 6B_466/2013 du 25 juillet 2013 consid. 2.3.2). Toutefois, dans certains cas, il peut se justifier de tenir compte des éléments relatifs à l'auteur au moment de fixer la quotité de peine pour une infraction prise individuellement, si certains éléments relatifs à l'auteur n'ont pas la même influence sur la peine pour toutes les infractions, comme par exemple des aveux ou un repentir sincère (à ce sujet voir MARKO CESAROV, Zur Gesamtstrafenbildung nach der konkreten Methode, in *forum poenale* 2/2016, p. 97-98 ; HANS MATHYS, *Leitfaden Strafzumessung*, 2e éd. 2019, nos 487-488 p. 181-182).

E. 27.8

En l'espèce, les éléments relatifs à l'auteur peuvent être pris en compte globalement, étant donné que les différentes infractions commises l'ont été la même nuit et que les antécédents du prévenu sont topiques.

E. 27.9

Pris dans leur ensemble, les éléments relatifs à l'auteur sont clairement défavorables et justifient donc une augmentation significative de la peine d'ensemble.

E. 28

Fixation de la quotité de la peine dans le cas particulier

E. 28.1

Au moment de fixer une quotité de peine concrète, la Cour suprême a pour pratique de se référer aux recommandations de l'Association des juges et procureurs bernois (ci-après : AJPB) quant à la mesure de la peine (dans leur teneur actuelle, disponibles sur le site internet <http://www.justice.be.ch>), si elles contiennent une proposition pour l'infraction à punir ou si elles comportent un état de fait de référence comparable à celui de l'affaire à juger. Ces recommandations ne lient aucunement le juge, mais elles sont un moyen

d'assurer autant que possible l'égalité de traitement.

E. 28.2

Les recommandations de l'AJPB suggèrent les peines suivantes (pour les états de faits de référence correspondants) : - pour des lésions corporelles simples, une peine de 60 unités pénales : lors d'une dispute verbale dans un bar, l'auteur perd la maîtrise de lui-même et donne un coup de poing au visage de la victime, ce qui lui cause une fracture du nez ; traitement ambulatoire à l'hôpital et trois jours d'incapacité de travail ; la coaction est un facteur aggravant ;

48 - pour une rixe, une peine de 30 unités pénales : bagarre générale avec 3 à 4 participants sans arme ou objet dangereux ; le prévenu n'a pas déclenché la bagarre et n'y a pas participé plus que les autres ; il n'y a que des blessures légères et peu nombreuses, tout en précisant qu'il y a lieu de tenir compte comme circonstances aggravantes d'un nombre plus élevé de participants ou de l'usage d'objets dangereux, par exemple ; - concernant une agression, une peine de 90 unités pénales : attaque nocturne sans objet dangereux et/ou sans arme par trois auteurs au plus sur deux personnes qui rentraient à la maison après une sortie, avec l'unique motivation de taper dans le tas ; l'une des victimes subit des lésions corporelles simples et l'autre uniquement des voies de fait ; les circonstances suivantes sont notamment considérées comme aggravantes : seulement une victime, objets dangereux en jeu.

E. 28.3

Selon la loi, il convient de fixer une peine pour l'infraction la plus grave et de l'aggraver pour les autres infractions, étant toutefois rappelé que la condamnation à une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP n'est pas possible si les sanctions ne sont pas du même genre. Ces dernières doivent être prononcées de manière cumulative. En l'espèce, vu ce qui a été exposé concernant le genre de peine, il faut infliger une peine privative de liberté au prévenu en tant que peine d'ensemble (en sus de l'amende entrée en force).

E. 28.4

Dans le cas d'espèce, l'infraction la plus grave pour la peine privative de liberté est l'agression, commise avec A._____. Il est rappelé que lorsque deux coauteurs sont jugés dans une seule procédure, une peine différente peut se justifier, alors qu'ils ont commis les mêmes faits, ce en raison de l'appréciation subjective de la culpabilité et de la situation personnelle de chacun. La juste proportion des peines pour des coauteurs doit être prise en compte comme élément dans l'appréciation de la peine. Si, pour des raisons formelles, seul un des coauteurs peut être jugé, le magistrat doit s'interroger sur la peine qu'il aurait prononcée s'il avait eu à juger les deux coauteurs en même temps. Dans un tel cas, le juge n'est pas lié par le jugement rendu contre le coauteur. Toutefois, il devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison. Il n'y a pas de droit à une « égalité de traitement dans l'illégalité », si le juge estime que le coauteur a été condamné à une peine trop clémente (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 et 3.3). Outre les éléments déjà relevés au ch. 25 tels que l'acharnement déployé et le mobile répréhensible notamment, il convient de relever qu'C._____ est à l'origine de l'agression. Celle-ci a eu lieu de manière d'autant plus gratuite s'agissant du prévenu que les motifs de celle-ci sont totalement futiles et de sa propre responsabilité (une vexation suite au refus de donner une cigarette et au fait d'être éconduit, certes fermement mais légitimement, par le lésé qui voulait la paix et s'était fait insulter par C._____). Le

prévenu n'a pas hésité à frapper cet homme qui ne se défendait pas et à demander à son ami de venir l'épauler quand il a vu que des tiers pouvaient intervenir – sans toutefois que ceux-ci n'aient porté le moindre coup à son encontre. Ces tiers ont également été frappés. Dès lors, la peine prononcée à l'égard de A. _____ ne saurait servir de référence. Ainsi, l'agression commise par le prévenu doit être punie d'une peine de base de 7 mois.

E. 28.5

Pour les lésions corporelles simples, commises en coactivité avec A. _____, élément aggravant, une peine de 4 ½ mois serait justifiée, compte tenu également

du mode opératoire, du mobile répréhensible, de la forme de l'intention ainsi que du résultat de l'infraction (ch. 25). En dépit de la coactivité avec A. _____, la peine prononcée en première instance à l'égard de celui-ci ne saurait pas non plus être pertinente en ce qui concerne le prévenu. En effet, celui-ci est l'auteur du coup de pied qui présentait une dangerosité supérieure sur le plan des lésions susceptibles de se produire et qui a occasionné les plus grandes lésions à H. _____ – en particulier, la lésion à la lèvre qui a nécessité dix points de suture et la dent déchaussée qui devra à terme être retirée. La peine est réduite à 3 mois en raison du principe de l'aggravation.

E. 28.6

S'agissant de la rixe, une peine de 1 ½ mois serait appropriée, compte tenu du mode opératoire du prévenu, soit s'en prendre lors de la sortie du train à Sonceboz- Sombeval aux personnes ayant tenté de protéger H. _____. Il a fait ensuite usage de projectiles au moyen du ballast récolté sur les voies. Ces actes auraient pu avoir des conséquences graves, même si les lésions résultant de la rixe sont demeurées mineures – à l'exception de celles subies par G. _____ (qui a souffert de douleurs costales durant plusieurs semaines). La peine est réduite à 1 mois en vertu du principe d'aggravation.

E. 28.7

La peine privative de liberté peut être fixée ainsi : - peine de base pour l'agression 7 mois - aggravation pour les lésions corporelles simples + 3 mois - aggravation pour la rixe + 1 mois Soit au total 11 mois

E. 28.8

Sur la base de tous les éléments qui précèdent, C. _____ doit être condamné à une peine privative de liberté de 11 mois. Celle-ci doit être augmentée dans une proportion légèrement supérieure à 25 %, soit à 14 mois, en raison des éléments relatifs à l'auteur, nettement défavorables. À ce propos, il est relevé qu'il y a une erreur manifeste dans les motifs de première instance, puisque les éléments relatifs à l'auteur qualifiés de défavorables n'ont pas entraîné une augmentation de la peine. Or, il est rappelé que la récidive en procédure condamnée par ordonnance pénale du 7 juin 2020, qui n'était pas connue de l'instance précédente, est elle-même très défavorable sur le plan des éléments relatifs à l'auteur (ch. 27 ci-dessus).

E. 29

Révocation du sursis octroyé à C. _____

E. 29.1

Règles applicables et jurisprudence

E. 29.1.1

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. L'al. 2 de cette disposition prévoit que s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de

50 probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée.

E. 29.1.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « la commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine - celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis - peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va de soi que le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêts 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B_163/2011 du 24 novembre 2011 consid. 3.3, et la référence à l'arrêt 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2) » (ATF 6B_1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.1 et 2.2).

E. 29.1.3

On notera que cette pratique est remise en cause depuis l'introduction du nouveau droit des sanctions par une partie de la doctrine selon laquelle la peine d'ensemble ne peut pas être assortie du sursis si un pronostic défavorable conduit à la révocation du sursis

précédemment octroyé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_903/2008 consid. 2 [sous l'ancien droit] ; ROLAND SCHNEIDER/ROY CARRÉ, in Basler Kommentar, Strafrecht, 4e éd. 2019, no 37 ad art. 46 CP ; cf. également Jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 19 203/204 du 22 novembre 2019 consid. 23.1 ; cf. ch. 30.2).

E. 29.2

En l'espèce

E. 29.2.1

Par jugement du Tribunal cantonal des mineurs du 10 septembre 2019, C. _____ a été condamné à une peine privative de liberté de 9 mois et à une peine pécuniaire

51 de 10 jours-amende à CHF 30.00 avec sursis, dont le délai d'épreuve a été fixé à 2 ans.

E. 29.2.2

Or, les faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente procédure ont été commis moins d'une année après cette condamnation, bien avant l'échéance du délai d'épreuve, de sorte que la révocation du sursis doit être examinée.

E. 29.2.3

Lors des débats d'appel, la défense a avancé, par un raisonnement contradictoire, qu'il devait être renoncé à révoquer le sursis, tout en plaidant une peine d'ensemble de 14 mois (5 mois pour la présente procédure et 9 mois pour la peine prononcée avec sursis), contradiction qui n'a pas été levée en réplique après que le Parquet général l'a mise en évidence. Me D. _____ a en substance plaidé l'évolution favorable qu'a montré le prévenu ces derniers mois et que les perspectives d'un succès du sursis étaient désormais bonnes, aussi au vu du fait que la détention préventive avait déjà eu un effet dissuasif pour l'avenir. Il s'est en outre référé au droit étranger pour indiquer que l'âge du prévenu lors des faits devait être pris en compte. Subsidiairement, des règles de conduite ou une prolongation du délai d'épreuve pourraient être prononcées de l'avis de Me D. _____, qui n'a cependant pas pris de conclusion correspondante (D. 2115 ; 2117-2118).

E. 29.2.4

En revanche, d'après le Parquet général, seul un pronostic défavorable peut être posé, vu les précédentes condamnations et le manque de prise de conscience du prévenu. L'accusation a rappelé à ce titre qu'il a récidivé en procédure et a requis le prononcé d'une peine d'ensemble de 24 mois (15 mois pour la présente procédure et 9 mois pour la peine dont le sursis est révoqué ; D. 2116 ; 2118).

E. 29.2.5

En l'espèce, il relevé que moins de 9 mois après le jugement rendu par le Tribunal cantonal des mineurs, et tout juste 1 ½ mois après le rendu des motifs correspondants, C. _____ a à nouveau commis des actes de violence envers autrui, soit des actes identiques, ceci malgré ses déclarations selon lesquelles il avait souffert lors de sa détention en 2018 et 2019, « réfléchi » et souhaitait éviter les problèmes à l'avenir (D. 316 l. 128 ; 318 l. 215-225 ; 1586). En outre, le prévenu était l'initiateur des faits de violence survenus le 6 juin 2020 au petit matin. Il a porté les premiers coups et a en outre appelé son ami à la rescousse alors que H. _____ ne se défendait pas, vu l'intervention possible de tiers pour les séparer. Il a reporté la faute sur sa consommation d'alcool, qu'il a prétendue particulièrement conséquente (D. 315 l. 99-100, 115 et 120-122 ; 316 l. 129-133 ; 319 l. 258-261 ; 1579 l.

2-9), en contradiction avec le taux d'alcoolémie mesuré par les policiers (D. 169). Au vu de sa récidive peu de temps après le jugement du Tribunal cantonal des mineurs, par lequel il était condamné pour de très nombreuses infractions – certaines graves et pour plusieurs identiques à celles du 6 juin 2020 – et son manque flagrant de prise de conscience (en particulier, sa tendance à rejeter toute responsabilité sur sa consommation d'alcool, voire sur sa victime), C._____ doit être considéré – malgré son jeune âge – comme un auteur qui persévère dans la voie de la délinquance et qui n'a pas voulu saisir la chance qui lui a été offerte. À ce qui précède s'ajoute encore la condamnation du 7 juin 2021 pour un délit à la loi sur les armes commis le 18 avril 2021 (soit également durant le délai d'épreuve). Cette infraction a été commise postérieurement à la détention avant jugement subie dans la présente procédure, malgré les déclarations du prévenu selon lesquelles celle-ci

52 l'avait particulièrement fait réfléchir (D. 2108 l. 115-120 ; 2111 l. 253-258). Ainsi, il est relevé que malgré ses belles paroles, ainsi que la présente procédure, le prévenu n'a pas jugé utile d'éviter de commettre de nouvelles infractions, au surplus identiques à celles déjà sanctionnées par jugement du 10 septembre 2019. Si le Ministère public du canton de Neuchâtel a renoncé à révoquer le sursis prononcé en 2019, cette nouvelle récidive topique durant le délai d'épreuve démontre que le prévenu continue de faire fi de la législation suisse. La détention avant jugement de la présente procédure n'a donc pas eu l'effet dissuasif recherché (Warnungswirkung), contrairement à ce qu'a invoqué la défense en appel. Renoncer à révoquer ce sursis comme l'a plaidé Me D._____ n'entre dès lors pas en ligne de compte, le prévenu ayant bafoué la confiance qui lui avait été accordée par le Tribunal cantonal des mineurs en commettant les faits du 6 juin 2020. Au vu de ces éléments, le pronostic est clairement défavorable. A cet égard, le fait qu'il n'ait pas occupé la justice pénale depuis moins d'un an avec de nouveaux faits et qu'il ait débuté depuis six mois un apprentissage n'est pas significatif. Il y a donc lieu de révoquer le sursis à la peine pécuniaire et à la peine privative de liberté de 9 mois prononcées à l'encontre d'C._____ par jugement du Tribunal cantonal des mineurs du 10 septembre 2019. La jurisprudence citée par la défense en appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2020 du 15 mai 2020), de même que les droits étrangers auxquels elle s'est référée, n'y changent rien.

E. 29.3

Fixation de la peine globale

E. 29.3.1

Le Tribunal fédéral a précisé la manière de calculer cette peine d'ensemble. Il a ainsi souligné que si un cumul des peines nouvellement prononcée et dont le sursis a été révoqué est exclu, l'art. 49 al. 1 CP doit toutefois être appliqué uniquement par analogie (comme mentionné dans la nouvelle teneur de l'art. 46 al. 1 CP), de sorte que le principe de l'aggravation doit être appliqué avec précaution. En outre, la peine de base est toujours la peine nouvellement prononcée, comme tel est le cas dans le cadre d'une réintégration (art. 89 al. 6 CP ; ATF 135 IV 146 consid. 2.4.1). Elle doit ensuite être augmentée de la peine dont le sursis a été révoqué, en application analogique du principe de l'aggravation. De cette augmentation résulte la peine d'ensemble. Toutefois, lorsque la peine nouvellement prononcée et la peine dont le sursis est révoqué sont toutes deux des peines d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP, le tribunal peut prendre en compte l'aggravation déjà opérée dans la fixation de ces deux peines dans le cadre de la fixation de la peine d'ensemble (ATF 145 IV 146 consid. 2.4).

E. 29.3.2

En l'espèce, l'une des peines dont le sursis est révoqué et celle nouvellement prononcée sont du même genre. Elles sont également toutes deux des peines d'ensemble, de sorte que le principe de l'aggravation devra être appliqué avec une certaine mesure. En outre, comme l'a relevé à juste titre l'instance précédente – qui a bel et bien condamné C. _____ à une peine d'ensemble (D. 1735), en dépit de la formulation erronée de son dispositif –, la peine dont le sursis est révoqué a été prononcée par la justice des mineurs et est donc particulièrement douce par rapport aux faits commis. En effet, pour la tentative de lésions corporelles graves commise le 1er avril 2017, deux des coauteurs adultes lors des faits et jugés par la Cour de céans auraient été condamnés à une peine privative de liberté de 36 mois en cas

53 d'infraction consommée, celle-ci ayant été réduite à 24 mois en raison du degré de réalisation de la tentative (une réduction supplémentaire ayant en outre été accordée à l'un des coauteurs en raison de sa responsabilité diminuée). De même, pour celle du 20 mai 2018, une peine de 36 mois aurait également été prononcée pour l'infraction réalisée, celle-ci ayant été réduite à 22 mois en raison de la tentative, au vu des circonstances concrètes du cas (Jugements de la Cour suprême du canton de Berne SK 20 293 du 18 août 2021 consid. 21.4.1, SK 20 263 du 29 septembre 2021 consid. 29.2.1 et SK 21 29 du 2 février 2022 consid. 20.2, 20.4 et 20.7, étant toutefois précisé que deux de ces jugements font actuellement l'objet de recours au Tribunal fédéral et que le délai pour ce faire est actuellement en cours pour le troisième). Cette peine de 9 mois dont a écopé C. _____ le 10 septembre 2019 est d'autant plus douce que, lors de la tentative de lésions corporelles graves du 20 mai 2018, le prévenu était âgé de plus de 17 ½ ans. Ainsi, la peine dont le sursis est révoqué ne doit être réduite en vertu du principe d'aggravation que dans une très faible mesure, soit d'un mois uniquement.

E. 29.3.3

Au vu de tout ce qui précède, C. _____ doit être condamné à une peine privative de liberté de 22 mois (peine d'ensemble formée d'une peine de 14 mois pour les nouvelles infractions, augmentée de 8 mois par aggravation en vertu de la révocation du sursis assortissant la peine privative de liberté de 9 mois prononcée le 10 septembre 2019), en tant que peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 en lien avec l'art. 46 al. 1 CP, comprenant la peine dont le sursis a été révoqué.

E. 29.3.4

Cette augmentation de la peine par rapport à celle prononcée par l'instance précédente – risque dont le prévenu a déclaré être conscient sur l'interpellation de la Cour – est autorisée par l'appel joint du Parquet général. En tout état de cause, elle aurait été possible en application de l'art. 391 al. 2 in fine CPP. Cette disposition prévoit en effet que l'autorité de seconde instance peut infliger une peine plus sévère au prévenu (même si celui-ci est le seul à avoir interjeté recours) à la lumière de faits nouveaux qui ne pouvaient pas être connus du tribunal de première instance – bien que la doctrine relève une certaine incertitude concernant l'importance que doivent (ou non) revêtir les faits nouveaux en question (RICHARD CALAME, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, no 10 ad art. 391 CPP ; LAURENT MOREILLON/AUDE PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, nos 7 et 12-13 ad art. 391 CPP ; MARTIN ZIEGLER/STEFAN KELLER, in Basler Kommentar,

Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 2e éd. 2014, no 5 ad art. 391 CPP). En l'espèce, il est relevé que le 7 juin 2021, soit le jour du prononcé du jugement de première instance, a également été rendue une ordonnance pénale à l'encontre du prévenu. La procédure correspondante ne ressort toutefois pas de l'extrait du casier judiciaire du 3 mai 2021 sur lequel s'est basée l'instance précédente pour rendre son jugement (D. 1551). En tout état de cause, lors de l'audience des débats de première instance, qui a eu lieu le 31 mai 2020 (seul le prononcé du jugement ayant eu lieu le 7 juin 2020), ladite condamnation n'avait pas encore été rendue. Il s'agit donc bien d'un fait nouveau dont l'instance précédente n'avait pas connaissance. En outre, en tant que récidive en procédure, ce fait constitue un élément relatif à l'auteur particulièrement défavorable, comme déjà mentionné plus haut, de sorte qu'il doit être pris en compte afin de fixer la peine. En effet, ce fait nouveau illustre l'absence de prise de

54 conscience et le mépris des lois du prévenu, comme l'a relevé le Parquet général. Ceci justifie l'augmentation de la peine effectuée (cf. aussi ch. 28.8 ci-dessus).

E. 30

Sursis

E. 30.1

En ce qui concerne les généralités sur le sursis, la 2e Chambre pénale renvoie aux considérants du jugement de première instance (D. 1735-1736).

E. 30.2

Il est rappelé qu'C._____ a récidivé, en commettant des infractions identiques, moins de 9 mois après sa condamnation par le Tribunal cantonal des mineurs à l'issue de laquelle il avait déjà effectué 59 jours de détention provisoire au total, malgré les propos tenus selon lesquels il avait prétendument mûri. A noter que durant cette procédure-là, il a bénéficié d'une assistance personnelle, totalement infructueuse, mise en place par le Ministère public des mineurs pendant plus d'une année et demie, dès le 24 janvier 2018 et jusqu'à l'été 2019 (dossier du Ministère public des mineurs [ci-après : D. MPMIn] JB-17-0038 pages 1142-1143 ; D. TMin, rapport d'enquête sociale du 25 mars 2019, p. 3 ; rapport complémentaire du 19 août 2019 sur l'évaluation de la mesure, p. 2, volet 10 du D. MPMIn JB-19-0069). Durant cette période, un placement dans un établissement éducatif en milieu ouvert a été ordonné, pour une durée minimale d'un mois. Celui-ci a toutefois été levé après quelques jours, le prévenu ayant fugué très vite, ne voyant pas l'intérêt du travail proposé sur place (D. MPMIn JB-17-0038 1150-1164). Par la suite, le prévenu a pu intégrer le semestre de motivation dès le 23 janvier 2019. Ce programme a toutefois pris fin à la mi-mars 2019, soit environ 1 ½ mois plus tard, en raison de l'absentéisme du prévenu (D. TMin, rapport d'enquête sociale du 25 mars 2019, p. 3). En août 2019, il a été constaté que le prévenu était imperméable aux mesures d'insertion (rapport complémentaire du 19 août 2019 sur l'évaluation de la mesure, p. 2, volet 10 du D. MPMIn JB-19-0069). De plus, en dépit du soutien apporté sous la forme d'un suivi ambulatoire (mesure de substitution à la détention dont il était sorti en date du 6 janvier 2021 mais à laquelle il n'a plus donné suite dès le jugement de première instance rendu), il a commis une récidive en procédure, ayant été condamné à ce titre le 7 juin 2021 par ordonnance pénale. En outre, il est répété que le prévenu n'a montré aucune véritable prise de conscience par rapport à ses actes et à leurs conséquences sur autrui. Il s'est dépeint en victime ou a invoqué sa consommation d'alcool pourtant peu significative, pour se dédouaner de sa responsabilité, en vain. En appel, il a

persisté dans ses propos. La façon dont il a interpellé le Parquet général par devant la 2e Chambre pénale démontre qu'il n'a nullement entamé un quelconque processus d'introspection et entretient une image de lui-même telle qu'elle est susceptible de le mener à se considérer comme au-dessus des lois. S'il a exprimé formellement des regrets, la 2e Chambre pénale est persuadée que ceux-ci portent bien davantage sur les conséquences pénales qu'il doit assumer que sur le mal qu'il a causé. Son attitude générale, qui montre que le prévenu estime être en droit de se faire justice lui-même par la violence et se déresponsabilise de manière chronique (cf. ses propos concernant la fin du suivi ordonné en tant que mesure de substitution à la détention, par lesquels il relève qu'il n'a pas été relancé par son thérapeute), laisse penser qu'il risquerait d'agir de la même manière si une situation similaire se présentait à nouveau – en dépit des propos tenus lors des débats d'appel. Sa situation personnelle et professionnelle ne s'est pas améliorée

55 au point d'apparaître comme une circonstance particulièrement favorable (art. 42 al. 2 CP). Au vu de ce qui précède, seul un pronostic défavorable peut être posé en l'espèce et les conditions posées par l'art. 42 al. 2 CP ne sont pas réalisées. Dès lors, le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté prononcée ne saurait être accordé, indépendamment de l'opinion doctrinale selon laquelle une révocation du sursis en vertu de l'art. 46 al. 1 CP dans sa teneur du 1er janvier 2018 empêche l'octroi du sursis à la peine d'ensemble nouvellement formée. Le prononcé d'un avertissement ou la prolongation du délai d'épreuve, même liés à des règles de conduite, n'entrent dès lors pas en ligne de compte.

E. 30.3

À titre superfétatoire, la 2e Chambre pénale note qu'un éventuel sursis partiel ne saurait être prononcé sur une peine d'ensemble. Si tel était le cas, cela reviendrait à révoquer partiellement le sursis, ce qui n'est pas prévu par la loi.

E. 31

Imputation de la détention avant jugement

E. 31.1

La détention provisoire et à des fins de sûreté, ainsi que l'exécution anticipée de peine, subies par C. _____ entre le 18 juin 2020 et le 6 janvier 2021, à savoir au total 203 jours (D. 91 ; 1295 ; 1306) peuvent être imputées sur la peine prononcée (art. 51 CP). Il est précisé qu'entre le 5 novembre 2020 et le 6 janvier 2021 (soit durant 63 jours ; D. 987 ; 996), C. _____ était en exécution anticipée de peine.

E. 31.2

Il convient d'y ajouter la détention subie dans la procédure en tant que mineur, par 59 jours (D. 373), ainsi que les mesures de substitution mises en place entre le 6 janvier 2021 et ce jour (420 jours ; D. 1295). Celles-ci sont imputées à raison de 3 jours supplémentaires. En effet, selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine privative de liberté selon l'art. 51 CP, de manière analogue à la détention provisoire. Pour déterminer la durée à déduire, le tribunal doit prendre en compte le degré d'entrave à la liberté personnelle qu'elles représentent, en comparaison à la privation de liberté induite par la détention provisoire (ATF 124 IV 1 consid. 2a et les références citées). Le tribunal jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 140 IV 74 consid. 2.4), étant rappelé qu'une imputation de quelques jours seulement est envisageable lorsque l'atteinte à la liberté personnelle est particulièrement faible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_906/2019 du 7

mai 2020 consid. 1.3). En l'espèce, ces mesures ont été bénéfiques pour le prévenu et leur caractère coercitif a été extrêmement limité. Seule lui a été imposé une prise en charge psychiatrique ambulatoire afin « de travailler son rapport à la violence afin de mieux gérer son agressivité », laquelle a consisté en deux à trois entretiens par mois (D. 1545). En outre, durant la procédure d'appel, le prévenu n'a effectué aucune consultation et le suivi est resté lettre morte depuis le jugement de première instance (D. 2089), malgré les quelques contacts téléphoniques entretenus et messages envoyés (D. 2109 I. 143-149 ; 2121). Dès lors, une imputation plus importante que celle prononcée en première instance, d'ailleurs non contestée par la défense, ne se justifie pas.

56 VI. Expulsion

E. 32

Arguments des parties

E. 32.1

La défense a plaidé l'application de la clause de rigueur, indiquant que le prévenu avait vécu une grande partie de sa vie en Suisse – y compris en tant qu'enfant, ce qui doit être pris tout particulièrement en compte. Elle a insisté sur les efforts consentis par le prévenu pour trouver un apprentissage et revenir sur le droit chemin, en changeant également d'environnement. Me D. _____ a ajouté que la condamnation en tant que mineur ne doit pas être appréciée avec trop de sévérité et que la jeunesse d'C. _____ était tourmentée, aussi au vu du décès de son père, ce qui doit être également pris en considération. D'après la défense, les dettes du prévenu sont encore modestes et peuvent facilement être remboursées à l'issue de sa formation. Elle a ajouté que le prévenu n'est jamais retourné dans son pays d'origine, dont il parle et écrit la langue, mais moins bien que le français, et que seule une cousine qu'il ne connaît pas y réside encore. En outre, s'il n'y existe pas de danger pour la personne du prévenu, la défense a rappelé que le Département fédéral des affaires étrangères (ci-après : DFAE) déconseille tout voyage dans ce pays au vu de la situation sur place (D. 2074). Me D. _____ a insisté sur le fait que la situation du prévenu est bien meilleure que celle d'une personne dont l'expulsion en W. _____ a été confirmée récemment (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1369/2019 du 22 janvier 2020). En tout et pour tout, il a indiqué estimer que même si l'intégration du prévenu était considérée comme déficiente, elle ne le serait pas suffisamment pour justifier l'expulsion, à laquelle il conviendrait de renoncer – le prévenu n'étant plus une menace pour la sécurité publique (D. 2114-2115 ; 2118).

E. 32.2

Le Parquet général a au contraire avancé que même si la famille du prévenu se trouve essentiellement en Suisse, le prévenu pourrait se débrouiller en W. _____. Son intégration est médiocre selon l'accusation (dettes, statut juridique précaire en Suisse, formation professionnelle seulement très récemment débutée). Elle a ajouté que le prévenu a eu de nombreux démêlés avec la justice (antécédents et récidive en procédure), également après son passage en détention avant jugement – malgré les propos qu'il a tenus – ce qui montre son irrespect pour l'ordre juridique. Le Parquet général estime donc que le prévenu ne subirait pas de situation personnelle grave en cas de renvoi dans son pays d'origine, malgré ses liens avec la Suisse. À titre subsidiaire, si tel était le cas, il y aurait lieu selon lui de constater que les intérêts publics à l'expulsion priment son intérêt privé à demeurer en Suisse, au vu de la gravité des infractions commises et de l'importance primordiale du bien

juridique protégé atteint (l'intégrité physique) – de sorte que le prévenu constitue encore du point de vue du Parquet général une menace pour la sécurité publique (D. 2117).

E. 32.05

CHF 448.45 Total à verser par le canton de Berne Nbre heures Débours soumis à la TVA 2. fixe comme suit la rémunération de la défense d'office de Me K. _____ Tarif Temps de travail à rémunérer 1.50 200.00 CHF 300.00 CHF 55.00 TVA 7.7% de CHF 355.00 CHF 27.35 CHF 382.35 Total à verser par le canton de Berne Nbre heures Débours soumis à la TVA Le présent jugement est à notifier : - à C. _____, par Me D. _____ - au Parquet général du canton de Berne Un extrait du présent jugement est à notifier : - à A. _____, par Me B. _____ (uniquement le dispositif) - à H. _____ (uniquement le dispositif) - à I. _____ (uniquement le dispositif) - à F. _____ (uniquement le dispositif) - à G. _____ (uniquement le dispositif) - à E. _____ (uniquement le dispositif) - à Me K. _____ (ch. II.2 du dispositif et motifs correspondants) - à Me J. _____ (ch. II.1 du dispositif et motifs correspondants) Le présent jugement est à communiquer par écrit : - au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - au Service des migrations de l'Office cantonal de la population, immédiatement (avec la mention que s'agissant de l'expulsion prononcée, le caractère exécutoire du jugement peut encore être remis en cause par un recours en matière pénale au Tribunal fédéral ayant un effet suspensif) et dans les 10 jours dès l'échéance du délai

73 de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours (avec attestation d'entrée en force et anonymisation pour l'inscription au SIS) - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois Berne, le 2 mars 2022 (Expédition le 15 mars 2022) Au nom de la 2e Chambre pénale La Présidente e.r. : Schleppey, Juge d'appel La Greffière : Müller Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF. Voies de recours concernant la rémunération des mandats d'office : Dans les 10 jours dès la notification du présent jugement, la rémunération des mandats d'office en procédure d'appel peut faire l'objet d'un recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Le recours motivé par écrit et signé doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona (art. 135 al. 3 let. b CPP). Liste des abréviations générales utilisées : al. = alinéa(s) art. = article(s) ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle) ch. = chiffre(s) cf. = voir éd. = édition let. = lettre(s) no(s) = numéro(s) ou note(s) op. cit. = ouvrage déjà cité p. = page(s) RS = recueil systématique du droit fédéral RSB = recueil systématique des lois bernoises s. = et suivant(e) ss = et suivant(e)s

E. 33

Principe de l'expulsion

E. 33.1

En vertu de l'art. 66a al. 1 CP (expulsion obligatoire), le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions du catalogue mentionné par cette disposition, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. En l'espèce, vu le verdict de culpabilité rendu pour agression et étant donné que cette infraction figure sur la liste en question (art. 66a al. 1 let. b CP), le prévenu, ressortissant étranger ayant commis ledit crime

57 après l'entrée en vigueur des dispositions sur l'expulsion, satisfait les conditions de cette dernière, sous réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP (cas de rigueur).

E. 33.2

Il ressort expressément du Message du 26 juin 2013 concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire (Mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 de la Constitution fédérale [Cst. ; RS 101]) relatif au renvoi des étrangers criminels, FF 2013 5373) que, conformément aux règles générales du CP, l'expulsion s'applique non seulement en cas de condamnation en tant qu'auteur unique ou principal, mais doit être prononcée pour toutes les formes d'activité et de participation, indépendamment de la question de savoir si l'infraction en est restée au stade de la tentative et si la peine prononcée est suspendue, ferme ou partiellement suspendue (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1 avec renvoi à FF 2013 5416 s. ch. 2.1.1).

E. 33.3

Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion si les exigences de l'art. 66a al. 2 CP sont remplies. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a concrétisé les critères selon lesquels le cas de rigueur peut être retenu. Il a par ailleurs indiqué que les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives et qu'il y a lieu de procéder à un raisonnement en deux étapes. Il faudra ainsi, en premier lieu, analyser si la mesure met l'étranger dans une situation personnelle grave et, le cas échéant, analyser en second lieu si les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; arrêts 6B_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.3 ; 6B_1079/2018 du 14 décembre 2018 consid. 1.2 ; 6B_1329/2018 du 14 février 2019 ; 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.2 ; 6B_70/2019 du 28 juin 2019 consid. 1.2). Si le juge refuse de renoncer à l'expulsion alors que la clause de rigueur est applicable, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. est violé.

E. 33.4

Considérant que le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers et compte tenu du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, le Tribunal fédéral a estimé qu'il se justifiait, s'agissant de la notion de « situation personnelle grave » dans l'application de l'art. 66a al. 2 CP (première condition), de s'inspirer des critères prévus à l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 et ses références). En vertu de l'art. 31 OASA, il y a lieu de tenir compte notamment de l'intégration du prévenu, du respect de l'ordre juridique suisse par celui-ci, de sa situation familiale, plus particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de sa situation financière ainsi que sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de sa présence en Suisse, de son état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans son Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que

l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêt 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1).

E. 33.5

En principe, il y a lieu de retenir un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP, lorsque l'expulsion constituerait pour le prévenu une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garantie par les

58 art. 13 Cst. et 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101 ; arrêt 6B_143/2019 précité consid. 3.3.1 in fine et ses références).

E. 33.6

L'art. 8 CEDH ne prévoit pas un droit à l'entrée et au séjour ou à un titre de séjour. Il n'empêche pas les États parties à la Convention de réglementer la présence des étrangers sur leur territoire et, si nécessaire, de mettre fin à leur séjour, en tenant compte de l'intérêt supérieur de la vie familiale et privée.

E. 33.7

Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.2 ; 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3 ; 6B_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.1).

E. 33.8

Quant au droit au respect de la vie familiale consacré par l'art. 8 § 1 CEDH, il peut être lésé si une personne étrangère est empêchée de vivre avec des membres de sa famille autorisés à résider en Suisse (ATF 143 I 21 consid. 5.1). L'art. 8 CEDH est affecté si une mesure étatique de distance ou d'éloignement porte atteinte à une relation familiale étroite, authentique et effectivement vécue d'une personne qui a le droit d'être présente en Suisse et qui est fermement établie, sans qu'il lui soit possible ou raisonnable de maintenir sa vie familiale ailleurs sans plus attendre (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; ATF 137 I 247 consid. 4.1.2 ; ATF 116 Ib 353 consid. 3c). Le membre de la famille résidant ici doit disposer d'un droit de présence consolidé conformément aux décisions du Tribunal fédéral, ce qui est le cas en pratique s'il est citoyen suisse, s'il a obtenu un permis de séjour permanent ou s'il dispose d'un permis de séjour qui repose sur une demande légale consolidée (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; ATF 130 II 281 consid. 3.1 et 3.2). Le cercle familial protégé comprend principalement la famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté des époux avec leurs enfants mineurs (ATF 137 I 113 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 avec références ; ATF 144 II 1 consid. 6.1). Sous réserve de circonstances particulières, les concubins ne sont donc pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. D'une manière générale, il faut que les relations

entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 § 1 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.2 ; 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.2 ; 6B_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.2 et les références citées).

E. 33.9

Le cas échéant, il convient également de vérifier si une situation personnelle grave pourrait résulter d'une violation de l'art. 3 CEDH (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) en cas d'expulsion.

59

E. 33.10

En effet, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser qu'une éventuelle violation de cette disposition peut justifier de renoncer à prononcer une expulsion, toutefois seulement de manière exceptionnelle (arrêt 6B_2/2019 du 27 septembre 2019 consid. 6.1) : Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), ce n'est que dans des situations exceptionnelles, en raison de "considérations humanitaires impérieuses", que la mise à exécution d'une décision d'éloignement d'un étranger peut emporter violation de l'art. 3 CEDH (Emre c. Suisse du 22 mai 2008 [requête no 42034/04] § 88). Ce faisant, le Tribunal fédéral a donc reconnu que si l'expulsion pénale entre en contradiction avec cette garantie, cela ne concerne pas uniquement les autorités compétentes en matière d'exécution selon l'art. 66d al. 1 let. b CP, mais que l'autorité judiciaire chargée de prononcer l'expulsion doit déjà le prendre en considération si les circonstances d'une éventuelle violation sont déjà connues au moment du jugement. Le Tribunal fédéral a admis de manière générale que les empêchements à l'expulsion devaient déjà être pris en compte par l'autorité judiciaire, indépendamment de la réglementation de l'art. 66d CP (arrêt 6B_651/2018 du 17 octobre 2018 consid. 8.3.3). La doctrine est aussi de cet avis (MATTHIAS ZURBRÜGG/CONSTANTIN HRUSCHKA, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 4e éd. 2019, no 47 ad art. 66a CP).

E. 33.11

L'art. 3 CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales les plus importantes dans une société démocratique. La protection qu'il assure n'est soumise à aucune restriction ou exception (ULRICH KARPENSTEIN/FRANZ MAYER, EMRK-Kommentar, 2e éd. 2015, no 1 ad art. 3 CEDH). Cet article ne donne aucun droit au séjour ou à l'octroi de l'asile dans un pays signataire ; néanmoins, constituerait une violation de cette disposition l'acte de refoulement par un pays signataire d'une personne dans un Etat dans lequel elle risquerait d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, étant précisé qu'un risque qui n'émanerait pas de l'Etat tiers lui-même est suffisant (ULRICH KARPENSTEIN/FRANZ MAYER, op. cit., no 24 ad art. 3 CEDH ; MATTHIAS ZURBRÜGG/CONSTANTIN HRUSCHKA, op. cit., no 107 ad art. 66a CP). Vu ce qui précède, il sied de considérer que l'art. 3 CEDH fait partie du droit international public impératif (jus cogens) et n'est pas à considérer comme les traités internationaux ordinaires à respecter (pour ces derniers, voir ATF 142 II

E. 33.12

Dans le cas d'une « situation personnelle grave », le juge doit examiner la deuxième condition, en vérifiant si l'intérêt privé du prévenu à continuer de séjourner en Suisse l'emporte sur l'intérêt public présidant à son expulsion. Le juge examine ainsi si la mesure respecte le principe de la proportionnalité découlant de l'art. 5 al. 2 Cst. et 8 § 2 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1027/2018 précité consid. 1.5 ; 6B_1192/2018 précité consid. 2.2.1 et les références citées). Le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances lorsqu'il pondère l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse et l'intérêt public à son expulsion (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et sa référence).

E. 33.13

Il sied dès lors d'examiner si des motifs permettant de renoncer à l'expulsion sont donnés, étant précisé que ces motifs doivent être appréciés de manière restrictive. En tout état de cause, quant au bénéfice de la clause de rigueur, il faut tenir compte

60 du fait que le législateur visait tout particulièrement les étrangers nés en Suisse ou qui y ont grandi (cf. art. 66a al. 2, 2e phrase, CP). 34. En l'espèce 34.1 Le prévenu est arrivé en Suisse en 2012. Selon sa sœur, il aurait vite appris le français (D. 405). Désormais âgé de plus de 21 ans, il n'a pas de formation à son actif, bien qu'il ait débuté un apprentissage le 1er septembre 2021, à Fribourg (D. 2043 ; 2072). Au contraire, il est soutenu par le Service social depuis le 1er mai 2019 et sa dette sociale s'élève actuellement à plus de CHF 33'000.00 (D. 2027). Il est au bénéfice d'un permis F valable jusqu'au 30 août 2022 (D. 2043). Sa famille proche se trouve également en Suisse. Les enfants de sa sœur qui vivent encore en W._____ vont prochainement immigrer en Suisse, de sorte que sa seule parente à vivre encore dans son pays d'origine sera à en croire le prévenu une cousine qu'il ne connaît pas (D. 1337 ; 2069 ; 2109 I. 165-170). En outre, s'il a indiqué en première et deuxième instance n'avoir aucun lien avec la W._____, il est relevé qu'il parle et écrit la langue de son pays d'origine et n'a pas fait valoir de préjudices particuliers en cas de retour dans ce pays, si ce n'est les désavantages liés à toute expulsion (D. 1582 I. 15-24 ; 1583 I. 12-19 ; 2109-2110 I. 165-187). En outre, il a passé plus de la moitié de sa vie dans son pays d'origine, même si les dix dernières années ont été vécues en Suisse, sans qu'il n'y retourne une fois. Partant, il est considéré que le renvoi du prévenu le placerait dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP, même si celle-ci n'est pas caractérisée, au vu de la faible intégration du prévenu (parcours professionnel mitigé et évolution positive très récente se limitant à un apprentissage peu rémunérateur, soutien de l'aide sociale, dettes, condamnations pénales) et du fait qu'il a passé une partie non négligeable de son existence dans son pays d'origine et en parle la langue. 34.2 Cependant, l'expulsion du prévenu du territoire suisse ne porte pas atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale, dans la mesure où il est un adulte célibataire et sans enfants. Aucune situation personnelle grave ne résulterait donc d'une violation de l'art. 8 CEDH. Même si tel devait être le cas, comme ce qui est parfois reconnu pour des jeunes adultes qui n'ont pas encore quitté la sphère familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_925/2019 du 16 octobre 2019 consid. 1.3), il y a lieu de reconnaître que cette atteinte serait limitée vu l'âge du prévenu et son autonomie, étant rappelé au surplus qu'il dépend de l'aide sociale et non du soutien de sa famille. En tout état de cause, cette constatation ne change rien à la pesée des intérêts qui suit, ses liens avec les membres de sa famille vivant en Suisse étant déjà pris en compte (ch. 34.4). 34.3 Enfin, il n'existe pas d'éléments particuliers permettant de conclure que le prévenu risquerait de subir des conséquences qui seraient contraires aux droits humains en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, une situation personnelle grave au sens de

l'art. 3 CEDH n'entre pas non plus en ligne de compte. 34.4 Il y a donc lieu d'examiner si l'intérêt public au renvoi prime l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse.

61 34.4.1 En l'espèce, le prévenu a porté atteinte à l'intégrité physique de tiers, bien juridique qui revêt une importance toute particulière, ceci sans aucun motif. En effet, il a exigé d'un inconnu une cigarette et s'est énervé suite au refus qui lui a été signifié fermement. Il a alors décidé de frapper H. _____ et devant l'intervention (non violente) de tiers, a appelé son ami à la rescousse. Ensemble, ils ont administré plusieurs coups de poing au lésé, en visant spécifiquement sa tête – ce qui est particulièrement dangereux. Le prévenu en avait d'ailleurs parfaitement connaissance, au vu de ses antécédents judiciaires. Lui et le coauteur ont en outre mis en danger les tiers qui se sont interposés. Au surplus, C. _____ a asséné un coup de pied violent au lésé, lui causant une blessure importante à la lèvre et lui déchaussant une dent. Suite à ces faits, il a encore participé de son plein gré à une rixe, avec les personnes qui s'étaient interposées lors de l'agression. La volonté délictuelle dont a fait preuve C. _____ est donc importante. En outre, il est relevé que ces événements ont eu lieu moins d'une année après sa condamnation par le Tribunal cantonal des mineurs à une peine privative de liberté de 9 mois. Celle-ci portait sur de nombreuses infractions, contre de multiples biens juridiques protégés, mais en particulier contre l'intégrité physique d'autrui. Ladite condamnation est tout sauf légère, compte tenu qu'elle a été prononcée en grande majorité pour des faits commis en tant que mineur alors que le Tribunal cantonal des mineurs a estimé que la durée maximale de la peine privative de liberté susceptible d'être prononcée pour ces faits était d'un an (D. 403). Au surplus, il est relevé que malgré la réponse particulièrement floue du prévenu à ce sujet par devant la première Juge (D. 1582 l. 43 ; 1671bis, enregistrement de l'audition d'C. _____, 13'00"), la question de son expulsion avait alors été abordée lors de la procédure pénale des mineurs. En effet, il avait aussi été mis en accusation dans cette procédure pour une infraction inscrite au catalogue de l'art. 66a al. 1 CP prétendument commise en tant que majeur – pour laquelle il a toutefois été libéré. Il connaissait donc parfaitement les risques d'un nouveau comportement violent commis après sa majorité. La motivation écrite du jugement du Tribunal cantonal des mineurs, laquelle précède de moins de deux mois les faits du 6 juin 2020, évoque d'ailleurs cette question (D. 401). Malgré cela, le prévenu n'a pas jugé nécessaire d'éviter de commettre de nouvelles infractions. Au contraire, il est reconnu coupable d'agression, de lésions corporelles simples et de rixe pour les événements du 6 juin 2020 et a également commis plus récemment un délit à la loi sur les armes, soit le 18 avril 2021, pour lequel il a été condamné par ordonnance pénale du 7 juin 2021 à 5 jours-amende. En tout et pour tout, il est constaté que le prévenu a commis des infractions de manière quasi continue entre 2016 et 2019 (D. 1876-1877), puis à nouveau en 2020 et 2021. Dans ces circonstances, et même si seule l'agression figure sur le catalogue de l'art. 66a al. 1 CP, il y a lieu de constater que le prévenu ne fait aucun cas de la législation suisse et que sa propension à la violence – qu'il a démontrée à de très nombreuses reprises – pourrait à l'avenir avoir des conséquences plus graves que jusqu'à présent, notamment au vu du fait qu'il arrive au prévenu d'être en possession illégale d'armes dans l'espace public (D. 2017-2018). Il représente ainsi un risque non négligeable pour la collectivité publique – ceci d'autant plus qu'il agit à l'encontre d'inconnus et pour des motifs d'une futilité crasse. C. _____ montre en outre une absence de prise de conscience marquée, tout particulièrement lorsqu'il cherche à

62 minimiser ses actes (D. 1583 l. 18-19) ou rejette la faute sur sa consommation d'alcool – voire impute la responsabilité des faits à des tiers (D. 315 l. 99-100 et 115 ; 1584 l. 31-32). Il a été démontré que le pronostic à son égard était clairement défavorable. 34.4.2 L'intégration du prévenu est en outre très limitée : âgé de plus de 21 ans, il n'a aucune formation professionnelle, et n'a débuté que récemment un apprentissage de cuisinier (D. 2043 ; 2072), ce qui démontre qu'il a effectivement effectué récemment des efforts, mais ne permet pas en soi d'admettre qu'il ne serait plus une menace pour l'ordre public suisse. Il dépend de l'aide sociale et a des dettes, en particulier neuf actes de défaut de biens pour près de CHF 6'000.00 (D. 2022-2023) – alors qu'il n'en avait aucun (et une seule inscription au registre des poursuites, pour CHF 430.00) en janvier 2021 (D. 1323e-1323f). Si ce montant n'est pas particulièrement élevé, la 2e Chambre pénale estime toutefois qu'il revêt une certaine importance pour un jeune homme de 21 ans qui n'a actuellement ni formation ni emploi véritablement rémunérateur. En outre, il convient de constater que les dettes du prévenu continuent de se creuser par les frais de procédure. Il paraît ainsi peu probable que celles-ci soient un jour remboursées, contrairement à ce qu'a plaidé la défense. Même si les membres de sa famille proche se trouvent ici, il a encore une cousine en W._____, qui pourraient éventuellement constituer un point de chute (D. 2109 l. 165-170). Il parle et écrit le W._____ – même s'il est plus à l'aise en français. Ses chances de réintégration dans son pays d'origine ne sont pas considérablement plus faibles qu'en Suisse – malgré l'apprentissage récemment entamé. En tous les cas, il ne sera pas plus mal loti qu'une bonne part des citoyens W._____, au vu des informations données par le SEMI (D. 1338). Il est en outre relevé qu'en 2014, l'asile a été refusé au prévenu, qui a bénéficié d'une admission provisoire depuis février 2012. Celle-ci est valable jusqu'au 30 août 2022 (D. 1337 ; 2043). Contrairement à ce qu'a plaidé la défense, rien ne démontre que le prévenu ne parviendrait pas à « se débrouiller » dans son pays d'origine, même si celui-ci lui est actuellement inconnu. Les arguments développés par Me D._____ en lien avec la pièce produite issue du site internet du DFAE ne sont pas un obstacle à un renvoi. De même, est sans pertinence le fait que le Tribunal fédéral ait confirmé le renvoi en W._____ d'une personne qui était moins bien intégrée que le prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1369/2019 du 22 janvier 2020 cité par la défense). 34.4.3 Ainsi, la 2e Chambre pénale constate que l'intérêt public à l'expulsion du prévenu prime clairement sur l'intérêt de ce dernier à demeurer en Suisse. 34.5 Dès lors, les conditions de la clause de rigueur ne sont pas remplies et il y a lieu de prononcer l'expulsion du prévenu.

E. 35

Durée de l'expulsion

E. 35.1

La détermination de la durée de l'expulsion se situe dans le pouvoir d'appréciation du juge qui statue en appliquant le principe de la proportionnalité (Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5373, p. 5416). L'art. 66a CP prévoit une durée d'expulsion allant de 5 à 15 ans. S'agissant des critères à prendre en compte, ni la législation ni la

63 jurisprudence du Tribunal fédéral ne les déterminent. La durée de l'expulsion doit être fixée notamment en tenant compte de la culpabilité du prévenu et de la mise en danger de la sécurité publique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_627/2018 du 22 mars 2019 consid. 1.3.4).

La Cour prend en outre en considération la durée de la peine prononcée, le risque de récidive et les biens juridiques auxquels le prévenu a porté atteinte ainsi que son intérêt privé à un retour en Suisse (cf. Jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 18 87 du 23 août 2018 consid. 25). La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3).

E. 35.2

L'expulsion d'C._____ doit être prononcée pour la durée retenue en première instance de 7 ans. En effet, l'une de ses précédentes condamnations est importante et porte sur des faits graves. En particulier, il a participé à deux tabassages qualifiés de tentatives de lésions corporelles graves par le Tribunal cantonal des mineurs. Ensuite, le prévenu a commis de nouveaux faits de violence, moins de 9 mois après cette condamnation. De plus, le rôle prépondérant d'C._____ dans les événements du 6 juin 2020 doit être souligné, de même que le pronostic défavorable émis à son égard.

E. 35.3

Il sied de préciser que l'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement et que sa durée est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse (art. 66c al. 2 et 5 CP). Toutefois, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 3 CP). VII. Frais

E. 36

Règles applicables

E. 36.1

Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 1744-1745).

E. 36.2

Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3).

E. 37

Première instance

E. 37.1

Concernant C._____, les frais de procédure de première instance ont été fixés à CHF 5'559.80 (CHF 5'444.80 + CHF 115.00 ; second rectificatif du jugement, D. 1674-1675). Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais sont mis entièrement à la charge du prévenu.

64

E. 38

Deuxième instance

E. 38.1

Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 3'500.00 en vertu de l'art. 24 let. a du décret sur les frais de procédure (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 100.00 à CHF 5'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un juge unique. En effet, le prévenu a contesté l'intégralité du jugement rendu à son encontre, ce qui a engendré un travail non négligeable. Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 500.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. a DFP). S'y ajoute encore le montant de CHF 38.35 pour des débours correspondant à la facture de l'Hôpital du Jura bernois pour le rapport daté du 24 février 2022.

E. 38.2

Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance sont mis par neuf dixièmes, soit CHF 3'184.00 (montant arrondi), à la charge du prévenu, celui-ci succombant entièrement sur ses conclusions et la peine ayant été significativement augmentée, même si l'augmentation est inférieure à celle requise par le Parquet général. Le solde de CHF 354.35 est supporté par le canton de Berne. VIII. Indemnité en faveur du prévenu

E. 39

Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités

E. 39.1

Le prévenu défendu d'office qui est acquitté en partie n'a en principe pas à assumer, dans cette mesure, les frais imputables à la défense d'office et ne saurait dès lors prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1). Il en va de même pour le prévenu qui obtient partiellement gain de cause en appel. Dans ces cas de figure, la rémunération du ou de la mandataire d'office est régie par le seul art. 135 CPP (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.2), ce qui signifie que les dispositions cantonales en matière de rétribution des mandats d'office s'appliquent (art. 135 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 261 consid. 2.2.4). Il n'y a donc pas lieu d'allouer d'indemnité à C. _____ pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'allocation d'une autre indemnité ne se justifie pas non plus, la défense n'en ayant d'ailleurs à juste titre pas requis.

E. 39.2

La rémunération du mandat d'office de Me D. _____ sera réglée ci-après (ch. IX). IX. Rémunération des mandataires d'office

E. 40

Règles applicables et jurisprudence

E. 40.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1).

E. 40.2

L'art. 42 al. 1 de la loi sur les avocats et les avocates (LA ; RSB 168.11) précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office [ORA ; RSB 168.711]).

E. 40.3

La circulaire no 15 de la Cour suprême du 25 novembre 2016 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées.

E. 40.4

Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force.

E. 40.5

Lorsque le prévenu est acquitté en partie ou lorsqu'il obtient partiellement gain de cause en appel et qu'il n'est pas condamné aux frais, il n'est pas tenu de rembourser, dans cette mesure, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office (art. 135 al. 4 let. a a contrario CPP). Dans ce cas et dans la même mesure, le défenseur d'office n'a pas non plus le droit de réclamer au prévenu la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.3).

E. 41

Première instance

E. 41.1

Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste.

E. 41.2

Il est ainsi renvoyé à la motivation de première instance (D. 1746-1747) et au dispositif du présent jugement sur ce point.

E. 42

Deuxième instance

E. 42.1

Dans sa note d'honoraires du 2 mars 2022, Me D._____ fait valoir une activité de 17:30 heures, qui doit être augmentée de la durée de l'audience d'appel, par 3:30 heures, pour un total de 21 heures. Cette facturation ne prête pas le flanc à la critique et peut être reprise telle quelle tant pour la rémunération de la défense d'office que pour la rémunération selon l'ORD, sous réserve des frais de déplacement (comptés à double en vue de la notification orale du jugement, à laquelle il a été renoncé).

66

E. 42.2

Dans sa note d'honoraires du 20 décembre 2021, Me J._____ fait valoir une activité de 1:45 heures. Cette facturation ne prête pas le flanc à la critique et peut être reprise telle quelle pour la rémunération de la défense d'office. G._____ ayant été acquitté, il n'y a pas lieu de fixer les honoraires selon l'ORD.

E. 42.3

Dans sa note d'honoraires du 10 janvier 2022, Me K._____ fait valoir une activité de 1:30 heures. Cette facturation peut également être reprise telle quelle pour la rémunération de la défense d'office. En l'absence d'obligation de remboursement, il n'y a pas lieu de fixer les honoraires selon l'ORD.

E. 42.4

Me O._____ a quant à elle renoncé à faire valoir des honoraires dans la présente procédure d'appel. X. Ordonnances

E. 43

Mesures de substitution à la détention

E. 43.1

Actuellement, le prévenu est soumis à des mesures de substitution à la détention, sous forme d'un suivi thérapeutique auprès du Département pôle santé mentale de l'HJB – lesquelles ne sont toutefois concrètement plus exécutées depuis le prononcé du jugement de première instance (D. 2089). Vu la peine et la mesure d'expulsion prononcées dans le cadre de la présente procédure, ces mesures de substitution n'ont plus lieu d'être et doivent être levées.

E. 44

Inscription au Système d'information Schengen (SIS)

E. 44.1

Les conditions d'une inscription au SIS sont réglées aux art. 21 et 24 du Règlement (CE) no 1987/2006 du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II). En vertu de l'article 21 susmentionné, l'inscription n'est ordonnée que si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important. Cette disposition fait référence au principe de proportionnalité. L'art. 24 précité dispose que l'inscription est ordonnée lorsqu'est prononcée l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers en vertu de la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que la présence de celui-ci constitue sur le territoire d'un État membre ; tel peut être notamment le cas lorsque ledit ressortissant d'un pays tiers a été

condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (à ce propos, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 consid. 4.6). Cette menace est admise sans grandes exigences (à ce propos, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 consid. 4.7.2 et 4.7.4-5). Dans ce contexte, la quotité de la peine prononcée n'est pas déterminante. Sont bien plus significatifs la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes ainsi que le comportement global de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 consid. 4.7.6 et 4.8).

E. 44.2

En l'espèce, le prévenu qui n'est pas citoyen de l'Union européenne, n'est pas non plus titulaire de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. Si sa famille proche se trouve entièrement en Suisse, la peine prononcée

67 à son encontre est largement supérieure à la limite d'une année (de peine-menace) requise pour l'inscription au Système d'information Schengen. Au surplus, il est constaté qu'il représente concrètement un danger non négligeable pour l'ordre et la sécurité publics, en particulier par la nature des infractions commises et au vu du pronostic défavorable posé. Ainsi, une inscription dans le SIS s'avère conforme au principe de proportionnalité et s'impose. Celle-ci est donc ordonnée, le prévenu n'ayant au surplus pas fait valoir de préjudices circonstanciés liés à une inscription de son expulsion au SIS lors des débats d'appel (D. 2110 I. 189-195).

E. 45

Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques

E. 45.1

L'effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques à élaborer sur la personne du prévenu, selon le jugement rendu par la première instance, entré en force sur ce point, se fera selon la réglementation de la loi sur les profils d'ADN (RS 363), ainsi que de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques (RS 361.3).

E. 45.2

Il est renvoyé au dispositif pour les détails.

E. 46

Communications

E. 46.1

En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il s'agit en l'espèce du Service des migrations de l'Office de la population en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201). Il est également communiqué à cette autorité en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11) ainsi que de l'ordonnance N-SIS.

68 Dispositif La 2e Chambre pénale : I. concernant C._____ A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, du 7 juin

2021 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le tribunal a : I. reconnu C._____ coupable d'infraction à la loi fédérale sur les chemins de fer, infraction commise le 6 juin 2020, à la gare de Sonceboz-Sombeval (ch. I.B.3 AA) ; II. condamné C._____ à une amende contraventionnelle de CHF 100.00, la peine privative de liberté de substitution ayant été fixée à 1 jour en cas de non-paiement fautif ; III. sur le plan civil : 1. admis l'action civile quant à son principe, dit que C._____ est solidairement responsable avec A._____ et renvoyé la partie plaignante demandeur au pénal et au civil H._____ à agir par la voie civile pour fixer le montant exact de ses conclusions civiles ; 2. dit que le jugement de l'action civile n'a pas engendré de frais particuliers ; IV. ordonné le prélèvement d'un échantillon sur la personne d'C._____ en vue de l'établissement de son profil d'ADN et de ses données signalétiques (art. 257 et art. 260 al. 2 CPP) ; B. pour le surplus I. reconnaît C._____ coupable de/d' : 1. lésions corporelles simples, infraction commise le 6 juin 2020, dans le train entre Bienne et Sonceboz-Sombeval, au préjudice de H._____ (ch. I.B.1 AA) ;

69 2. agression, infraction commise le 6 juin 2020, dans le train entre Bienne et Sonceboz-Sombeval (ch. I.B.1 AA) ; 3. rixe, infraction commise le 6 juin 2020, à la gare de Sonceboz-Sombeval (ch. I.B.2 AA) ; partant, et en application des art. 40, 46 al. 1, 47, 49 al. 1, 51, 66a al. 1 let. b, 106, 123 ch. 1, 133 al. 1, 134 CP, 86 al. 1 LCdF, 135 al. 4, 426 al. 1, 428 al. 1 CPP, II. révoque le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 9 mois, ainsi que celui assortissant la peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 30.00, accordés à C._____ par jugement du Tribunal cantonal des mineurs du 10 septembre 2019, la peine pécuniaire devant dès lors être exécutée ; III. condamne C._____ à une peine privative de liberté de 22 mois, en tant que peine d'ensemble au sens de l'art. 46 al. 1 CP, comprenant la peine privative de liberté prononcée par jugement du Tribunal cantonal des mineurs du 10 septembre 2019, dont le sursis a été révoqué ; la détention provisoire et pour des motifs de sûreté (d'une durée de 140 jours), l'exécution anticipée de peine (d'une durée de 63 jours) et la détention avant jugement subie lors de la procédure des mineurs JG 18 41 dont le sursis a été révoqué (d'une durée totale de 59 jours), ainsi que les mesures de substitution (à concurrence de 3 jours), sont imputées à raison de 265 jours sur la peine privative de liberté prononcée ; IV. prononce l'expulsion d'C._____ du territoire Suisse pour une durée de 7 ans ; la peine doit être exécutée avant l'expulsion ; V. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 5'559.80 (rémunération du mandat d'office non comprise) à la charge d'C._____ ; 2. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 3'538.35 (rémunération du mandat d'office non comprise) : 2.1. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 354.35, à la charge du canton de Berne ;

70 2.2. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 3'184.00, à la charge d'C._____ ; VI. 1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me D._____, défenseur d'office d'C._____, et ses honoraires en tant que mandataire privé : 1.1. pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 56.00 200.00 CHF 11'200.00 CHF 375.00 CHF 788.35 TVA 7.7% de CHF 12'363.35 CHF 952.00 CHF 13'315.35 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 13'315.35 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 14'000.00 CHF 375.00 CHF 788.35 TVA 7.7% de CHF 15'163.35 CHF 1'167.60 Total CHF 16'330.95 la rémunération par le canton CHF 3'015.60 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 3'015.60 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les

honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne

71 1.2. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.